

R-4045-2018 phase 3 : Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

Demande de renseignements n° 3 du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (« RNCREQ ») au Distributeur

1 Référence : B-0202, HQD-5, doc. 1 révisé, page 7 B-0112, HQD-3, doc. 3.3

Citation :

Afin de participer à l'Appel de propositions, toute entreprise intéressée devait s'inscrire entre le 13 juin 2019 et le 18 octobre 2019. Au total, 23 entreprises se sont inscrites à l'Appel de propositions. Suivant les inscriptions, les réponses aux questions reçues par le Distributeur en lien avec ce processus ont été également publiées sur le site Web du Distributeur prévu à cet effet.

[...]

Au terme du processus de sélection, 14 soumissions ont été acceptées par le Distributeur, totalisant 60 MW. Un avis d'acceptation a par la suite été transmis aux soumissionnaires retenus.

Chaque soumissionnaire retenu devra signer une entente d'avant-projet et une entente de raccordement avec le Distributeur. Les engagements des soumissionnaires, notamment l'engagement de consommation, les engagements relatifs au développement économique et l'engagement environnemental, le cas échéant, seront reflétés dans ces ententes.

[notre soulignement]

Demandes :

1.1 À l'égard de l'Appel de propositions 2019-01, veuillez fournir une liste des propositions reçues, incluant pour chacune :

1.1.1 Un indicateur unique qui n'identifie pas le client;

1.1.2 Le nombre de MW demandés;

1.1.3 Les engagements, tels que proposer par les clients;

1.1.4 Si retenue, la date d'acceptation et le nombre de MW octroyés ;

- 1.1.5 Le cas échéant, la date de signature d'une entente de raccordement, et le nombre de MW y inscrit;**
- 1.1.6 Le nombre de MW consommé actuellement.**
- 1.2 Veuillez fournir un exemple ou un modèle du document d'Appel de propositions rempli par les clients lors de l'Appel de propositions 2019-01.**
- 1.3 Parmi les 14 soumissions acceptées, combien ont signé une entente de raccordement?**
- 1.4 Veuillez confirmer si une fois les ententes de raccordement signées, la valeur de 60 MW indiquée dans la citation correspondait au nombre de MW réellement octroyés.**
- 1.5 Cette valeur de 60MW est-elle toujours d'actualité en date des présentes?**
- 1.6 Dans l'éventualité où certaines soumissions parmi les 14 acceptées n'auraient pas mené à la signature d'ententes de raccordement, veuillez expliquer pourquoi.**
- 1.7 Selon le Distributeur, quelles sont les raisons qui pourraient expliquer la faible quantité de puissance sollicitée lors l'Appel de propositions, étant donné le grand intérêt dans les mois auparavant (voir [B-0112](#))?**
- 1.8 Veuillez produire une copie de chacune des ententes de raccordement signées avec les clients abonnés au tarif CB (les informations permettant d'identifier l'identité du client pouvant être caviardées).**
- 1.9 Existe-t-il des cas où un client aurait signé une entente de raccordement avec le Distributeur, mais ne serait pas entré en service ou n'aurait pas consommé d'électricité au tarif CB, à la puissance indiquée à l'entente? Si oui, veuillez fournir des précisions et détailler les raisons expliquant de telles situations.**

2 Référence : B-0290, HQD-9, doc. 1, page 5

Par ailleurs, la Régie souligne dans cette même décision que, si le Distributeur souhaite que le nombre de mégawatts prévus dans le Bloc dédié soit revu, il en fasse la demande dans le cadre de la phase 3 du dossier. À cet égard, elle demande de faire un suivi relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique.

[...]

Par conséquent, le Distributeur est d'avis que le maintien de la taille du Bloc dédié, soit 300 MW, constitue la meilleure approche dans les circonstances.

Demandes :

- 2.1 Veuillez confirmer que le Distributeur a choisi de ne pas demander que le nombre de mégawatts prévus dans le Bloc dédié soit revu à la baisse.**
- 2.2 Veuillez expliquer en détail pourquoi Distributeur a choisi de ne pas demander que le nombre de mégawatts prévus dans le Bloc dédié soit revu à la baisse.**
- 2.3 Est-ce que le Distributeur a pris cette décision en fonction de l'approche qu'il a choisi pour allouer le Solde des MW restants du Bloc dédié (« premier arrivé, premier servi »)?**
- 2.4 Est-ce que le Distributeur a pris cette décision à la lumière d'une analyse de l'impact tarifaire que résulterait de l'allocation de l'ensemble du bloc dédié ?**
 - 2.4.1 Le cas échéant veuillez a) décrire en détail l'analyse d'impact tarifaire qui a été réalisée, ainsi que ses résultats, et b) produire copie de cette étude.**
 - 2.4.2 Si le Distributeur n'a pas procédé à une analyse de l'impact tarifaire que résulterait de l'allocation de l'ensemble du bloc avant de prendre cette décision, veuillez expliquer pourquoi.**

3 Référence (i) B-0290, HQD-9, doc. 1, pages 5-6

Citation :

En énergie, l'attribution complète du Bloc dédié de 300 MW augmenterait les achats de court terme et l'utilisation des approvisionnements existants pourrait devoir être modifiée.

Demandes :

- 3.1 Veuillez fournir un tableau quantifiant l'augmentation des achats de courts termes en cas d'attribution complète du Bloc dédié de 300 MW, pour chaque année entre 2021 et 2029.**

3.2 Concernant la mention à l'effet que « l'utilisation des approvisionnements existants pourrait devoir être modifiée » dans le cas de l'attribution complète du Bloc dédié de 300 MW :

3.2.1 À quels approvisionnements existants il est fait référence?

3.2.2 De quelles façons leur utilisation devrait-elle être « modifiée »? Veuillez le décrire en détail.

3.3 Veuillez indiquer les coûts unitaires des achats de court et de long terme que le Distributeur utilise pour estimer les coûts associés aux augmentations d'achats de court terme découlant de l'attribution complète du bloc dédié.

4 Référence (i) B-0290, HQD-9, doc. 1, pages 5-6

(ii) : R-4110-2019, B-106, État d'avancement 2020 (révisé), Tableau 3.1

Citation (i) (réf. (i)) :

Dans le contexte actuel où la Régie a approuvé l'assujettissement de tous les abonnements de cette nouvelle catégorie de consommateurs à un service non ferme, le Distributeur confirme qu'il serait en mesure d'approvisionner une charge additionnelle correspondant à la portion non allouée du Bloc dédié de 300 MW, sans que cela ne devance le besoin pour un nouvel approvisionnement de long terme.

Par conséquent, le Distributeur est d'avis que le maintien de la taille du Bloc dédié, soit 300 MW, constitue la meilleure approche dans les circonstances. Toutefois, advenant le cas où la totalité du Solde du Bloc dédié ne serait pas écoulée lors du dépôt du prochain dossier tarifaire, le Distributeur propose de réanalyser la situation à cette occasion et d'en faire état dans le cadre du suivi demandé par la Régie sur les besoins de maintenir une tarification spéciale pour l'usage cryptographique.

Citation (ii) (réf. (ii)) :

**TABLEAU 3.1 :
 BILAN D'ÉNERGIE**

En TWh	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
BESOINS	189,2	191,4	193,3	195,5	196,2	196,1	197,7	199,9	200,4
APPROVISIONNEMENTS									
Approvisionnement planifiés									
Électricité patrimoniale utilisée	171,2	172,6	173,7	175,2	175,3	175,2	178,0	178,9	178,9
Base et cyclable - HQP	3,4	3,5	3,6	3,7	3,8	3,7	0,8	-	-
Énergie rappelée - HQP	-	0,1	0,4	0,7	0,8	0,8	0,5	-	-
Appel d'offres de long terme - HQP	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Interruption chaînes de blocs	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,03	0,03
Éolien	11,3	11,4	11,4	11,4	11,4	11,4	11,0	10,8	10,4
Biomasse et petite hydraulique	2,8	2,9	3,0	3,0	3,1	3,1	3,0	2,6	2,3
Énergie additionnelle requise									
Achats sur les marchés de court terme	0,2	0,6	0,9	1,3	1,6	1,7	3,7	4,9	5,3
• Dont achats en hiver	0,2	0,6	0,9	1,2	1,5	1,6	3,0	3,0	3,0
Approvisionnement de long terme	-	-	-	-	-	-	0,4	2,5	3,3
<i>Énergie disponible (électricité pat. inutilisée)</i>	<i>7,6</i>	<i>6,2</i>	<i>5,1</i>	<i>3,7</i>	<i>3,6</i>	<i>3,7</i>	<i>0,9</i>	<i>-</i>	<i>-</i>

Demandes :

- 4.1 Veuillez présenter un Bilan d'énergie mis à jour, en tenant compte de l'attribution complète du Bloc dédié.
- 4.2 Veuillez fournir un tableau comparant les approvisionnements additionnels requis, de court et de long terme, selon a) le Bilan d'énergie de l'État d'avancement 2020 (Citation (ii)), et b) ce Bilan d'énergie mis à jour.
- 4.3 Veuillez justifier l'affirmation de la Citation (i) selon laquelle le Distributeur serait en mesure d'approvisionner une charge additionnelle correspondant à la portion non allouée du Bloc dédié de 300 MW, sans que cela ne devance le besoin pour un nouvel approvisionnement de long terme, à la lumière de la demande précédente.
- 4.4 Est-ce que le Distributeur affirme également qu'il serait en mesure d'approvisionner une charge additionnelle correspondant à la portion non allouée du Bloc dédié de 300 MW, sans que cela n'augmente le besoin pour un nouvel approvisionnement de long terme?
- 4.5 Si le Distributeur est d'avis que l'attribution de la portion non allouée du Bloc dédié de 300 MW aura l'effet d'augmenter les besoins de nouveaux approvisionnements de long terme, veuillez fournir un tableau quantifiant

l'augmentation de nouveaux approvisionnements de long terme pour chaque année, à l'horizon de 2029.

5 Référence (i) : B-0290, HQD-9, doc. 1, pages 5-6

(ii) : R-4110-2019, B-0106, État d'avancement 2020 (révisé), Tableaux 7.1 et 7.2

Citation (i) (réf. (i)) :

Dans le contexte actuel où la Régie a approuvé l'assujettissement de tous les abonnements de cette nouvelle catégorie de consommateurs à un service non ferme, le Distributeur confirme qu'il serait en mesure d'approvisionner une charge additionnelle correspondant à la portion non allouée du Bloc dédié de 300 MW, sans que cela ne devance le besoin pour un nouvel approvisionnement de long terme. (soulignements ajoutés)

Citation (ii) (réf. (i)) :

Depuis la publication du Plan d'approvisionnement 2020-2029 (le Plan), plusieurs événements ont modifié significativement le contexte dans lequel le Distributeur opère, notamment :

...

le résultat de l'appel de propositions pour le bloc de 300 MW associé aux Chaînes de blocs ;

Demandes :

5.1 Veuillez fournir une estimation de l'énergie et de la puissance requise pour desservir la clientèle des Chaînes de blocs pour chaque année entre 2021 et 2029, en vous basant sur l'hypothèse où la partie restante du bloc dédié est octroyée en totalité avant la fin de 2021, pour mise en service en 2022.

5.2 Veuillez présenter une Prévision de ventes mise à jour, en énergie et en puissance, qui inclut notamment :

- **L'ensemble du bloc dédié de 300 MW, et**
- **Toute autre mise à jour que le Distributeur considère appropriée, en fournissant des explications suffisantes pour les comprendre.**

6 Référence : B-0290, HQD-9, doc. 1, page 6-7

Citation :

Le Distributeur préconise l'utilisation de l'approche du premier arrivé, premier servi qui, selon lui, constitue un processus simple, adapté au contexte actuel, efficace pour l'attribution du Solde du Bloc dédié (ci-après « Processus d'attribution ») et en phase avec ses opérations normales.

Demandes :

6.1 Mise à part l'approche du « premier arrivé, premier servi veuillez indiquer quelles sont les autres méthodes d'attribution qui ont été étudiées ou envisagées par le Distributeur.

6.1.1 Parmi toutes les méthodes étudiées ou envisagées, veuillez indiquer quelles sont les raisons qui ont motivées le Distributeur à choisir l'approche du « premier arrivé, premier servi » plutôt qu'une autre.

6.1.2 Le Distributeur a-t-il envisagé d'assujettir néanmoins l'approche du « premier arrivé, premier servi » au respect de certaines conditions minimales, par exemple un pointage minimum devant être rencontré selon les critères de sélection identifiés en Phase 1 ? Si oui, veuillez indiquer pourquoi des telles conditions n'ont pas été retenues; et si non, veuillez indiquer quelle est la position du Distributeur par rapport à une telle proposition.

6.1.3 Dans tous les cas, veuillez indiquer sur quelle documentation le Distributeur s'est appuyé pour choisir l'approche du « premier arrivé, premier servi » parmi toutes les possibilités et, le cas échéant, veuillez fournir copie de tout document qui ne ferait pas déjà partie du dossier R-4045-2018.

6.1.4 Depuis la fin du processus d'Appel de propositions, est-ce qu'à la connaissance du Distributeur il existe des clients (actuellement abonnés à un tarif quelconque ou non) qui n'ont pas participé à cet Appel de propositions, mais qui ont manifesté un intérêt pour se voir allouer des MW à partir du Solde du Bloc dédié?

6.1.5 Si oui, à combien est-ce que le Distributeur estime ce nombre de clients et à combien estime-t-il leur demande en MW?

7 Référence : D-2021-057, para. 13

[13] La Régie est d'avis qu'il est prématuré d'examiner, dans le cadre de la phase 3 du dossier, les questions relatives à la modification du nombre de mégawatts du Bloc dédié, à la création d'un nouveau bloc dédié et à la maximisation des mégawatts autre que ceux du solde du Bloc dédié ou à toute analyse ou sujet connexe. La Régie précise que la phase 3 vise à compléter l'encadrement de l'obligation de desservir du Distributeur à l'égard de la clientèle assujettie au tarif CB, et donc, de déterminer la manière d'allouer le solde du Bloc dédié. La Régie est d'avis que ces autres sujets pourront être examinées, le cas échéant, à la suite de l'examen de l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique.

Demandes :

- 7.1 Selon la compréhension du Distributeur, est-ce que le suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique concerne uniquement la possibilité de réévaluer ce volume à la hausse? Ou pourrait-il également traiter de la possibilité de réévaluer ce volume à la baisse?**
- 7.2 En ce qui a trait aux droits d'un consommateur qui reçoit du service en vertu de la procédure d'allocation du bloc dédié, veuillez indiquer :**
- 7.2.1 Est-ce que la durée du service offert à un client alimenté en vertu du Bloc dédié est limitée dans le temps ? Le cas échéant, veuillez préciser la nature de cette ou ces limite(s), et leur source. Sinon, veuillez préciser si un tel consommateur a le droit de continuer de recevoir du service sous le tarif CB pour la puissance octroyée de façon continue, année après année.**
- 7.2.2 Existe-t-il des circonstances où le Distributeur peut limiter ou annuler le service au tarif CB accordé à un client qui s'est fait attribuer une quantité de puissance pour usage cryptographique en vertu du Bloc dédié?**

7.2.3 Si, dans le futur, la Régie décide de diminuer la taille du Bloc dédié, comment le Distributeur fera-t-il pour procéder à cette diminution ?

7.3 Plus précisément, dans l'hypothèse où, à la suite de l'examen de l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique, la Régie décidait de réduire la taille du Bloc, le Distributeur pourrait-il réduire la quantité de puissance desservie en vertu du tarif CB? Si oui, de quelle manière ?

**8 Référence (i) : B-0290, HQD-9, doc. 1, pages 11-12
(ii) : D-2021-057, para. 11 et 15**

Citation 1 :

La mise en place du Processus d'attribution proposé nécessite d'apporter des ajustements aux modalités applicables aux abonnements des clients retenus au terme de l'Appel de propositions.

En effet, les modalités applicables aux clients retenus au terme de l'Appel de propositions, désormais reflétées aux articles 17.4, 17.4.1, 17.4.2 et 19.3 des CS, créent des obligations strictes pour ces clients. Ces obligations consistent notamment en des engagements de consommation ainsi qu'à des engagements économiques et environnementaux requérant des garanties financières et dont le non-respect entraîne des pénalités.

Or, de telles obligations apparaissent incompatibles avec le processus simple d'attribution du type premier arrivé, premier servi proposé par le Distributeur. De plus, un même client pourrait se retrouver responsable de deux abonnements dont les puissances sont reconnues à l'intérieur du Bloc dédié, mais présentant des obligations différentes.

En conséquence, par souci d'uniformité et d'équité, le Distributeur propose que les conditions offertes aux clients retenus dans le cadre de l'Appel de propositions soient ajustées afin que tous les clients du Blocs de 300 MW bénéficient des mêmes conditions. De façon plus précise, l'engagement de consommation, l'engagement de retombées économiques, l'engagement environnemental, le cas échéant, et les pénalités applicables en cas de non-respect de ceux-ci seraient retirés pour les abonnements associés à l'Appel de propositions et la garantie financière exigée pour assurer le respect de l'engagement de consommation serait libérée. Les dispositions des ententes d'avant-projet et de raccordement signées par les clients seraient, quant à elles, modifiées en conséquence.

Citation 2 :

[11] Dans ses décisions D-2021-007 et D-2021-036, la Régie indique que la phase 3 du dossier porte sur les deux sujets suivants :

- la manière dont le solde du Bloc dédié doit être alloué;
- le traitement à accorder à l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique.

...

[15] En conséquence, la Régie ordonne aux intervenants reconnus de limiter leurs interventions aux deux sujets identifiés au paragraphe 11 de la présente décision et d'exclure de leur intervention les sujets énoncés aux paragraphes 13 et 14 de la présente décision.

Demandes :

- 8.1 Veuillez expliquer comment la demande de modifier les conditions applicables aux clients retenus dans le cadre de l'Appel de propositions est cohérente avec l'exigence de la Régie que les enjeux du présent dossier se limitent aux deux sujets identifiés au paragraphe 11 de la décision D-2021-057.**
- 8.2 Veuillez indiquer pourquoi il est proposé de retirer les engagements de consommation, retombées économiques et environnement pris par les clients retenus au terme de l'Appel de propositions, plutôt que d'assujettir les futurs clients (selon la formule du « premier arrivé, premier servi » ou autre) à de tels engagements.**
- 8.3 Plus précisément, veuillez indiquer en quoi de tels engagements seraient « incompatibles » avec le processus d'attribution « premier arrivé, premier servi ».**
- 8.4 Selon le Distributeur, est-ce qu'un client ayant participé à l'Appel de propositions et s'étant fait allouer des MW à partir du Bloc dédié devrait signer une nouvelle entente de raccordement s'il souhaitait obtenir davantage de MW (à lui être alloués à partir du Solde du Bloc dédié)? En d'autres termes, pourquoi est-ce que l'entente de raccordement initiale signée par un client ne gouvernerait pas tous les MW qui lui sont alloués (autant ceux alloués suite à l'Appel de proposition que ceux qui seraient alloués à partir du solde du Bloc)?**

8.5 Dans la mesure où les engagements de consommation, de retombées économiques et d'environnement sont contenus aux ententes de raccordement (peu importe le nombre de MW alloués) et que chaque client n'a conclu qu'une seule entente de raccordement avec le Distributeur, veuillez donner un exemple où « un même client pourrait se retrouver responsable de deux abonnements dont les puissances sont reconnues à l'intérieur du Bloc dédié, mais présentant des obligations différentes ».